

GROUPE ACTIPLAY
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 662.718,40 euros
Siège social : 1, Cours Xavier Arnozan 33000 Bordeaux
433 234 325 RCS BORDEAUX

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUIN 2019**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqué en qualité d'actionnaires de la Société à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le vendredi 21 juin 2019 à 14 heures 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur des résolutions proposées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 avril 2019.

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs de résolutions d'autorisations financières qui seront soumises à votre approbation lors de cette Assemblée Générale Mixte.

Nous vous présentons préalablement un point sur la marche des affaires sociales depuis la clôture de l'exercice.

I. Marche des affaires sociales

Conformément aux dispositions du Code de commerce nous vous donnons un résumé sur la marche des affaires sociales depuis le 31 décembre 2018 (date de clôture de l'exercice social).

La Société et ses filiales (ci-après le « Groupe ») continue d'opérer sa réorganisation et son repositionnement centré autour de la Data Marketing.

Le Groupe a mis en place une offre ciblée à destination des acteurs du digital pour les accompagner dans la conquête et la qualification clients, à travers l'exploitation de bases de données qualifiées.

La fin de l'exercice 2018 et le début de l'année 2019 n'ayant pas été à la hauteur des objectifs commerciaux, la société a pris la décision de solliciter l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire. Celle-ci a été demandée et acceptée par la Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 24 avril 2019.

Nous vous invitons à vous référer à nos communiqués de presse publiés par notre Société dans le cadre de son information permanente sur notre site internet <http://www.actiplay.com>, rubrique Communiqués de presse et rubrique Investisseurs et notamment sur la suite de cette procédure sur le Groupe et son devenir.

Dans le cadre de son obligation d'information financière, la Société communiquera son chiffre d'affaires du 1er semestre 2019 et les résultats de ce 1er semestre, le 23 octobre 2019.

II. Ordre du jour de l'Assemblée

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs (*première résolution*) ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (*deuxième résolution*) ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (*troisième résolution*) ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (*quatrième résolution*) ;
5. Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (*cinquième résolution*) ;
6. Pouvoirs (*sixième résolution*).

A TITRE EXTRAORDINAIRE

7. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*septième résolution*) ;
8. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (*huitième résolution*) ;
9. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé (*neuvième résolution*) ;
10. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (*dixième résolution*) ;
11. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (*onzième résolution*) ;
12. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*douzième résolution*) ;
13. Pouvoirs (*treizième résolution*).

PROJET DE RESOLUTIONS

A titre ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux du commissaire aux comptes sur ces comptes, le rapport de gestion, incluant le rapport de gestion du Groupe sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. Un résumé de l'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que des comptes annuels et consolidés 2018 de la société vous sera présenté lors de l'Assemblée.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et qui font apparaître une perte de (4 371 735,19) euros.

Deuxième résolution (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de (4 371 735,19) euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à (18.885.478,73) euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

Nous vous invitons également à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion, incluant le rapport de gestion du Groupe, et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître une perte nette de (5.811.346) euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39 5 du Code général des impôts.

Quatrième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 24 avril 2019, a procédé à l'examen des conventions et engagements conclus ou dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice. Nous vous indiquons que plusieurs conventions réglementée sont actuellement poursuivies. Il s'agit de la convention d'animation conclue par la Société avec sa holding, la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS, ainsi que plusieurs conventions réglementées avec la société STEP-IN, lesquelles

étant : prise de participation minoritaire, pacte d'actionnaires, convention de compte courant, contrat de co-commercialisation, accord d'investissement.

Au cours de l'exercice 2018, aucune nouvelle convention n'a été signée.

Ces conventions font l'objet du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce. Dans le cadre de cette assemblée, nous vous invitons à approuver les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Cinquième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 dans sa sixième (6e) résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Les objectifs poursuivis par ce programme de rachat par la Société de ses propres actions et les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le rapport de gestion qui est mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions et pour toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un

bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;

- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente Assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions soit, à défaut, le 21 décembre 2021 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 331.359 actions sur la base de 3.313.592 actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le Conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social. De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 10% de son capital social ;
- Prix d'achat unitaire maximum : 6 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat d'une valeur de 1.988.154 euros sur la base du pourcentage maximum de 10% hors frais de négociation, étant précisé que le prix unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Ce nombre d'actions et les limites de prix d'achat seraient, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions affectant le capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités ;
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
- signer tous actes de cession ou transfert ;
- conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions ;

- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- ajuster le nombre d'actions limite et le prix d'actions limites fixés par la présente résolution de l'Assemblée Générale pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 sous sa sixième (6e) résolution.

Sixième résolution (Pouvoirs)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

A titre extraordinaire

Septième, Huitième, Neuvième et Dixième résolutions *(Délégations de compétences à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance)*

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017, vous avez octroyé au conseil d'administration des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de vingt-six (26) mois pour un montant nominal maximal global de 375.000 euros.

Un tableau présentant, de façon synthétique, les délégations en cours accordées par l'Assemblée des actionnaires de la Société au conseil d'administration, vous est présenté en Annexe 2 au rapport de gestion qui est mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

La Société vous invite à renouveler par anticipation les autorisations existantes afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires au développement de son développement et la poursuite de ses efforts en matière de croissance.

Nous vous demandons de consentir des autorisations au conseil d'administration lui permettant d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital nominale de 375.000 euros, et ce pour une durée de 26 mois. Ainsi, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu d'une délégation donnée s'imputerait sur ce plafond global commun de 375.000 euros.

Le conseil d'administration estime qu'il est, en effet, important qu'il soit autorisé à émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour répondre aux besoins de financement de la Société, et lui permettre ainsi de lever des capitaux auprès de ses actionnaires, sur le marché ou par placement privé. Ces autorisations permettraient à la Société de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération de son développement.

Septième résolution (*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

Nous vous proposons en premier lieu de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous vous proposons de décider :

- que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal de 375.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 20 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;
- que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- que les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent, au moins, les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.
- constater que, le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 - que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 - que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017 sous sa dixième (10^e) résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Les autres modalités de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire conforme aux prescriptions réglementaires, que le conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de l'autorisation qui lui serait donnée.

Huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public*)

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Euronext Growth à Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons en second lieu de déléguer à celui-ci, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous vous proposons de décider :

- que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait excéder un montant de 375.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des

porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la septième (7^{ème}) résolution de l'Assemblée ;

- que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 20 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Nous vous proposons, le cas échéant, de constater que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Nous vous précisons également que :

- la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

- le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
- dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui serait conférée par la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017 sous sa onzième (11^e) résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Les autres modalités de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire conforme aux prescriptions réglementaires, que le conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de l'autorisation qui lui serait donnée.

Neuvième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé*)

Nous vous proposons également de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce, votre compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions, notamment de fixation du prix, visée par la huitième (8^{ème}) résolution de l'Assemblée et dans la limite de 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Nous vous proposons de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la septième (7^{ème}) résolution de l'Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017 sous sa douzième (12^e) résolution.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Les autres modalités de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire conforme aux prescriptions réglementaires, que le conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de l'autorisation qui lui serait donnée.

Dixième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de l'Assemblée dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la septième (7^{ème}) résolution de l'Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2017 sous sa treizième (13^e) résolution.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Onzième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions*)

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il apprécierait, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente Assemblée dans sa cinquième (5^e) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente Assemblée.

Cette délégation a pour objet de doter le conseil d'administration d'une option supplémentaire dans la conduite de sa stratégie financière et lui permettrait d'assurer la préservation de vos droits notamment dans les périodes de forte volatilité du marché.

En outre, nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

Nous vous rappelons enfin qu'en application des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société.

Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au conseil pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la septième (7^{ème}) résolution de la présente Assemblée.

En conséquence, il vous sera proposé :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
- de déléguer, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au conseil d'administration la fixation du prix de souscription des actions, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, celui-ci pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription serait déterminé par rapport à la valeur de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris constatée par le conseil d'administration au jour de la mise en œuvre de la délégation, et pourrait comporter une décote respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans ;
- de décider que le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
- de décider que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

En outre, tous pouvoirs seront délégués au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou tout autre marché.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Treizième résolution (Pouvoirs)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.